



Promotion René Capitant

—
Année 2014/2015


UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
- PARIS II -
MASTER 2
DROIT PUBLIC
APPROFONDI

REVUE DE PRESSE JURIDIQUE (n°13)

Du 26 Janvier au 02 Février 2015

**Séminaire de Droit Constitutionnel de M. le Professeur Guillaume
DRAGO**

N. B.: Cette revue de presse contient les liens vers les articles cités (à l'exception de l'article du Pr. Craiutu dans la revue Commentaire) auxquels vous pouvez accéder moyennant une connexion internet et vos codes de Paris II.



→ CRAIUTU (A.), « Une vertu politique : la modération », *Commentaire*, n°148, pp. 793-802 ; ALAQUIEZE (A.), « Aurelian Craiutu, «A Virtue for Courageous Minds. Moderation in French Political Thought, 1748-1830 », Princeton, Princeton University Press, 2012, 338 p. », *Juspoliticum*, n°13, *La justice constitutionnelle contemporaine, modèles et expérimentations*.

Second article accessible au lien suivant :

http://juspoliticum.com/IMG/pdf/jp13_nl_acraiutu-par-alaquieze.pdf

Le dernier numéro de la revue *Commentaire* livre une traduction par Isabelle Hausser de certains passages de l'ouvrage d'Aurelian Craiutu, «A Virtue for Courageous Minds. Moderation in French Political Thought, 1748-1830, Princeton University Press, 2012, 338 p.», tandis que *Juspoliticum* lui consacre une revue de presse. Nous avons saisi l'occasion de l'étude de l'ouvrage de Dominique Schnapper, « L'Esprit démocratique des Lois », pour lui consacrer quelques développements.

Le Pr. Craiutu enseigne la science politique à l'Université d'Indiana. Il a déjà écrit sur le sujet, notamment à propos de Tocqueville, et inscrit le présent ouvrage dans un cycle plus long, qui devrait à terme comprendre un volume sur le Royaume-Uni et sur la théorie contemporaine de cette « vertu » que serait la modération. M. Craiutu s'intéresse ici à son aspect institutionnel, ou plutôt à **l'institutionnalisation de celle-ci**, en France après la Révolution. Cette période n'est pas en premier lieu connue pour sa modération. Pourtant, c'est la « rage » française souvent dépeinte dans des fresques aujourd'hui classiques de la Révolution qui a paradoxalement poussé à une grande modération à sa suite, et à mettre en place des institutions efficaces. **Chaque illustration d'un extrémisme qu'elle a pu donner ont secrété un domaine plus vaste pour le « bon sens compris comme une modération »**. C'est à cet espace que l'auteur s'intéresse, espace singulier qui ne doit pas se voir donné une continuité artificielle. L'auteur le qualifie lui-même « d'archipel » de « **modération animée** » (W. Bagehot).

En France, et pour une étude de la modération politique, l'auteur s'appuie sur les écrits de Mounier et Lally-Tollendal, Necker, Mme. De Staël, et Benjamin Constant, connus sous le nom de « **monarchiens** ». **Vaincus de l'histoire**, que ce soit pour leur rattachement à la monarchie, (Necker), leur défense du veto royal et du bicamérisme (Mounier), d'un régime représentatif face à la décadence directoriale et à l'arrivée au pouvoir de Napoléon (Mme. De Staël), ou encore leur défense d'institution libérale dans l'opposition (Constant), ils contribuent à expliquer ce qu'on souligne lorsque l'on dit que Montesquieu est devenu « étranger en son



propre pays ».

La **méthodologie** qu'il adopte est **éclectique**, puisqu'elle après s'être penché dans une première partie sur l'histoire des idées, il s'intéressera en second lieu à des problèmes d'ingénierie constitutionnelle avant de faire l'histoire des quelques successeurs du Baron de la Brède dont nous avons plus haut rappelé les noms.

Pour l'auteur, la modération est définie comme un « **synonyme de bon sens, une forme souhaitable de civilité ou un antonyme de fanatisme** », en cherchant à échapper à une définition négative « d'hésitation entre des extrêmes ». Il en propose ainsi une définition à la fin de son article (et de son ouvrage), dont la définition décalogique pourra convenir à certains. Nous proposons pour notre part d'en extraire l'essentiel. Plutôt qu'une définition de la modération, l'auteur semble plus insister sur ce que la modération n'est pas.

La modération a plusieurs visages. C'est à dire qu'elle peut recouvrir plusieurs sens (éthique, politique, institutionnel et particulièrement constitutionnelle), mais aussi à l'intérieur d'un sens, plusieurs solutions à un problème donné. Nous aborderons ces éléments comme autant de dimension du concept qu'il effeuille pour nous.

Le **réductionnisme de l'inclination**. Elle peut l'être chez certains (Necker), mais peut ressortir pour d'autres de la peur (Montesquieu), de la nécessité (Stäel, Constant) ou de raisons de principes (Mounier). Chacune de ces illustrations trouvent des limites particulières : l'absolutisation de celle-ci lorsqu'elle ressort de raisons de principes, une position étrange que nous retrouvons chez Mounier. C'est toutefois un point essentiel de l'auteur que celui-ci.

Elle a une **dimension constitutionnelle**. Les débats sur la séparation des organes, l'allocation de compétences, sur le veto du Roi, le bicamérisme, le pouvoir neutre, les rédactions des déclarations des droits en sont l'illustration. **La modération comme complexité institutionnelle est vue par l'auteur comme un « méta-récit » de son ouvrage**. Elle prône un équilibre institutionnel et la préservation de droits individuels, et s'attache donc à l'idée d'un gouvernement mixte. Elle dépasse la vulgate sur la séparation des pouvoirs. Elle semble toutefois **s'arrêter au moment de l'institutionnalisation**, nous y reviendrons.

Elle a une **dimension politique**. C'est à cet égard que l'auteur est le plus indécis, puisqu'il procède par énonciation de réductionnismes qu'il se propose de dépasser. Son travail est alors purement négatif. Les modérés ne manquent pas de vision politique, mais **rejetent simplement une conception moniste du bien public**. Pour autant, la modération n'est pas un programme politique, et constitue t-elle un « parti sans bannière » (A. Lezay-Marnésia). Elle n'est donc **pas une inaction** mais une succession de compromis pour « maintenir à flot le navire de l'État ». Elle n'est donc **pas une abstraction** ou encore la **volonté d'un isolement politique**. Elle suppose un choix et **peut donc se traduire par une imprévisibilité**. Elle ne peut



non plus se résoudre à une vertu de positionnement. On **ne peut l'assimiler non plus à un statu quo**, et elle peut bien être synonyme d'un engagement politique, comme le soulignent ceux de Mounier, ou à un consensus mou, dont témoigne les conflits entre Constant, Burke et Lally-Tollendal. On peine toutefois ici, comme le Pr. Alaquieze, à trouver le substrat commun de toutes des analyses, ou exemples, en un concept clair et limité. On le suivrait même en reformulant sa critique ; **parle t-on toujours de la même chose lorsque nous passons d'un tempérament civique à l'expression institutionnelle d'une certaine idée du civisme ?** Ce n'est pas sûr, comme le souligne les personnalités turbulentes et « inconstantes » de Constant et Mme. De Staël. Si donc l'unité de la modération, or de l'unité sémantique, est ici en question, on doit tout de même créditer l'auteur pour un rapprochement fructueux.

Surtout, on le remercie de ne pas avoir poussé trop loin l'analyse : la modération n'est pas une solution à tout les problèmes, dans le sens où une solution modérée n'est pas toujours possible, ou encore souhaitable, précise le Pr. Craiutu. Ce n'est donc pas non plus un dénominateur commun de décisions politiques auxquelles l'auteur donnerait son blanc-seing.

Un dernier point peut être remarqué au regard de la critique interne de la démocratie que propose Dominique Schnapper dans son ouvrage. Écrire sur la modération lorsque celle-ci est blâmée par des régimes dont les historiens admettent volontiers le caractère instable et les méthodes violentes est d'autant plus permis que ces régimes ne semblent pas être modérés. **La spécificité de l'objet y semble aller de soi** ; mais cette question pourrait elle se poser dans les mêmes termes dans un régime caractérisé par sa modération institutionnelle ? Nous attendons donc avec impatience l'ouvrage que l'auteur consacra selon son programme aux théories contemporaines de la modération, pour voir l'effort de définition supplémentaire que nous proposera M. Craiutu. Pour ce qui nous concerne plus directement, comment peut on rapprocher la modération dont il est question, avec les critiques de la démocratie ? Toutes les critiques internes de la démocratie ne peuvent -elles pas paraître modérées ? N'est-ce pas la modération de la critique qui fait justement choisir une optique interne de critique ? Pourrait-on au contraire considérer une critique externe comme modérée ? **C'est là où cette modération semble pouvoir être le moyen de beaucoup de fins, et donc perdre sa spécificité, qu'un effort de définition serait conséquemment rendu nécessaire.** Envisageons-le simplement : la modération institutionnelle n'aurait-elle pas comme conséquence une modération des mœurs, reprenant ici la dynamique démocratique chère à Mme. Schnapper ? On toucherait alors du doigt la nécessité d'un vocabulaire plus précis pour rendre compte des jeux de forces ici à l'œuvre : **la modération est un concept pour une époque non modérée. Notre époque demande plus à la modération, plus que sa paraphrase, pour être saisie.**



➔ BERNAUD (V.), « Difficultés et solutions dans l'approche constitutionnelle de la liberté contractuelle en droit du travail », *Droit Social* 2015, pp. 4-15.

Accessible au lien suivant :

<https://bu-dalloz-fr.biblium.u-paris2.fr/documentation/Document?id=DS#TargetSgmlIdDS/CHRON/2014/0314>

Valérie Bernaud, maître de conférence à l'Université d'Avignon après avoir soutenue une thèse sur « Les droits constitutionnels des travailleurs » sous la direction du Doyen Favoreu, livre un **rapide panorama sur un point cardinal du droit du travail, la liberté contractuelle**. Sont réunis sous ce terme tant la protection de la situation contractuelle, que les modalités permettant d'y aboutir. A ce titre, ainsi, la liberté du choix ou non de contracter, la liberté du choix du cocontractant, du type de contrat, et du contenu de ce contrat. En droit du travail, cette question revêt une acuité toute particulière pour au moins deux raisons. La première consiste en ce que le contrat de travail n'est pas un contrat comme les autres ; le candidat à un emploi ne négocie pas avec son potentiel employeur comme un contrat de gré à gré ; et ce d'autant plus en période de chômage. Les forces en présence ne sont pas égales, elles sont mêmes disproportionnées, ce qui nous amène à un second point qui est une conséquence du premier : les travaillistes, le législateur, la Cour de Cassation en sa chambre sociale, le Conseil Constitutionnel, ne sont pas des arbitres du jeu de « l'autonomie de la volonté », mais plutôt des **tiers intervenant pour rétablir un équilibre structurellement biaisé**. C'est du moins leur rôle et ils le **pratiquent différemment**. C'est justement cette différence qui intéresse l'auteur, à l'égard des caractéristiques particulières de la protection de la « liberté contractuelle » par le Conseil Constitutionnel.

Mme. Bernaud propose une analyse de la reconnaissance de cette liberté par le Conseil Constitutionnel, puis son développement, une analyse des reproches que l'on peut faire au Conseil Constitutionnel à cet égard, et une proposition de réorientation de sa jurisprudence sur un nouveau fondement. De cet exposé nous proposons de tirer principalement deux éléments : **comment le Conseil a développé sa jurisprudence, les fondements** qu'il a évoqué, celui qu'il a choisi, les **problèmes que cela pourrait poser**, et le cadre dans lequel celui-ci est posé.

1) Développement :

La liberté contractuelle n'a **aucun fondement textuel explicite** dont une Cour pourrait se réclamer à l'occasion de la mission de contrôle qu'elle exerce. C'est précisément cette absence qui a été invoquée par le



juge de Montpensier lorsque lui a été demandé de reconnaître un tel principe en 1994, demande qu'il a refusée dans une décision n°94-348 DC. C'est à l'occasion de la décision ayant à juger de la conformité de la Constitution du nouveau Pacte Civil de Solidarité (PACS, décision n°99-419 DC) que le juge a reconnu cette liberté ; **en sa spécificité sociale**, elle le fut dans une décision du 13 janvier 2000, n°99-423 DC, puis 2000-437 DC. Remarquons ici un élément : ce n'était **pas à l'égard du salarié qu'elle était reconnue, mais d'un organe collectif**, puisqu'il était question des conventions et accords collectifs de travail. Pourtant par ses effets erga omnes et son caractère impératif, la reconnaissance même de « contrat » à ces accords collectifs pouvait apparaître discutable.

L'auteur nous rappelle que ces derniers sont au centre d'une **controverse doctrinale sur le partage de la substance du contrat entre ce que les accords collectifs déterminent en amont, et ce dont les contrats disposent comme domaine privilégié**. Celle-ci touche directement au contentieux lorsqu'une modification de ces accords sans l'avis préalable des salariés de la branche concernée ne permet pas de recours, alors qu'une modification du contrat, si. Dans une décision 2012-649 DC, **le Conseil Constitutionnel validait un tel marché de dupe où le but du gouvernement était justement de requalifier une mesure contractuelle en mesure collective pour contrer une jurisprudence de la Cour de Cassation**. L'auteur relève ainsi que le Conseil a tendance à privilégier la négociation collective sur la négociation individuelle. Au regard de la configuration particulière des relations de travail, cela n'est peut-être pas pour le pire. Dans ce sens, on remarquera justement que **le Conseil n'a pas consacré le principe libéral par excellence, d'autonomie de la volonté**, dont la reconnaissance lui était pourtant demandée (décisions n°97-388 DC). L'auteur insiste par ailleurs sur l'absence de clarté de la part du Conseil sur la possibilité de quotas à l'embauche, ou encore sur le statut particulier des travailleurs précaires. Au regard de ces derniers, le Conseil a pu rendre plusieurs décisions qui ont eu pour effet de préserver leurs droits, en évitant par exemple que leurs horaires ne puissent être sujet à une modulation, qui aurait eu pour effet de les priver d'emplois complémentaires souvent nécessaires pour cumuler un salaire décent (2012-469 DC). A Montpensier se développe une jurisprudence de la liberté de contracter qui est ici comme ailleurs ; sans grand principes, sans définitions, sans grand nombre de décisions aussi, pour tout dire, presque casuistique.

2) Le choix du fondement de la liberté contractuelle et ses conséquences supposées :

Le Conseil a d'abord **hésité sur le fondement** à donner à la nouvelle liberté qu'il reconnaissait ; en 2000 c'était **l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**, relative à la liberté et à ses limites légales tenant au respect de la liberté des autres citoyens, mais aussi **l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** disposant sur la participation collective des salariés par leur délégués. Cette référence semble **autant relever de la volonté que de la nécessité de précision**. L'une tombera



toutefois avec l'autre, mais ce tardivement, n°2012-242 QPC. L'auteur nous fait donc part d'une réflexion sur le doute avec lequel semblait jusque là procéder le Conseil Constitutionnel. La généralité de l'article 4, appliqué en droit du travail, relevait-il d'un usage par défaut (elle utilise le terme de « disposition béquille ») ? On peut penser cette question esthétique, eu égard au degré de malléabilité de principes aussi larges que ceux de notre plus vieille déclaration des droits.

Mme. Bernaud va plus loin, prenant pour exemple la question du licenciement. Point conflictuel par excellence, celle-ci semble **crystalliser des difficultés du Conseil Constitutionnel mais aussi de ses requérants, eu égard à la liberté contractuelle**. La disposition de référence utilisée et invoquée en l'espèce a à plusieurs reprises été l'**alinéa 5 du Préambule de 1946**, relatif au droit à un emploi, et à la prohibition des discriminations afférentes à celui-ci. En cette matière, le Conseil effectue un contrôle minimum souvent stigmatisé comme la marque d'une jurisprudence libérale économiquement parlant (en dehors du droit à un reclassement des salariés, reconnu dans une décision 2004-509 DC). L'hypothèse de Mme. Bernaud est que ce contrôle trouve sa raison d'exercice dans **son fondement vague et politique, opposé à la question juridique que proposerait de soumettre, une référence, ici aussi, à la liberté contractuelle**. Cette différence de fondements n'apparaît à une lecture du Code du Travail, puisque le licenciement y est traité dans une division relative au contrat de travail. Le recours à l'article 4 permettrait une conciliation avec la liberté d'entreprendre qui lui est par ailleurs rattachée par une décision 88-244 DC. Et elle soulignerait l'évidence d'une rupture contractuelle dans la définition du contrat, comme affirmé dans la décision relative au PACS (n°99-419 DC). On entend ces arguments de bon sens ; en effet, une telle différence de situation a de quoi surprendre. **Mais le Conseil Constitutionnel changerait-il vraiment de position en changeant de fondement pour effectuer son contrôle ?** Chaque norme de référence est-elle attaché si solidement à la disposition qui lui sert de fondement que, sortie de celle-ci, c'est toute une politique jurisprudentielle qui s'en trouve infléchie ? Il ne faut **pas confondre la fleur et la racine**, surtout en matière jurisprudentielle. Le terme de politique jurisprudentielle est bien ici en question : c'est pas justement par un tel choix que le juge s'est appesantie davantage sur l'alinéa 5 du Préambule que sur l'article 4 de la Déclaration. Accordons-le, les arguments de Mme. Bernaud relève de la volonté d'introduire de la cohérence dans une jurisprudence dans laquelle beaucoup en déplorent l'absence. Toutefois envisageons que **même l'invocation de l'article 4, à son tour, ne garantie pas les contre les réserves précitées**.



→ **JAMIN (Ch.) & XIFARAS (M.), « Retour sur la « critique intellectuelle » de Sciences Po », *JCP G* 2015, n°4, doctr.100.**

Accessible au lien suivant :

<https://www-lexisnexis-com.biblium.u-paris2.fr/fr/droit/search/journalssubmitForm.do>

Depuis la parution de l'ouvrage de Christophe Jamin « La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po, une expérimentation française », un **bras de fer doctrinal** s'est ouvert dans plusieurs revues, et cela sans discontinuer jusqu'à aujourd'hui. Son principal objet est la direction que doit emprunter la réforme des études de droit. Il charrie par là plusieurs questions sous-jacentes ; celles du monopole des facultés de droits pour assurer ces études, celles de la professionnalisation de celles-ci, celle de leur caractère dogmatique, celle des matières enseignées, celle de leur durée. Les Professeurs Jamin et Xifaras répondent ici à l'article des Pr. Beaud et Libchaber publié il y a de cela quelques semaines dans la même revue (« Où va l'Université ? Les chemins de la liberté », *JCP G*, 2014, n°49, doctr. 1264), que nous revoisons par ailleurs. Le commentaire ici offert ne se propose pas comme un droit de réponse, mais plutôt comme un dialogue partageant les critiques énoncées, « en toute amitié ». Ces critiques peuvent être formulées comme un constat auquel les deux parties tentent d'apporter des réponses différentes : il s'agit d'**une université disposant de faibles moyens, et sous une tutelle étatique écrasante**.

Les Pr. Jamin et Xifaras soulignent que leur critique n'est pas externe, mais plutôt de caractère interne, en rappelant leur caractère de « grand établissement », a vocation de service public. C'est la **petite taille de l'école de droit de Sciences Po** qui fait dire aux auteurs qu'il n'y a **pas là de concurrence déloyale**, mais bien un espace d'expérimentations, comme le soulignait d'ailleurs le sous-titre même de l'ouvrage de Christophe Jamin. **Membres d'une faculté, avec plus de moyens, moins de contraintes, voilà comment se présentent les auteurs.**

Ce papier s'efforce de répondre à des critiques de trois ordres : l'importation mécanique d'un modèle étranger d'enseignement, en l'occurrence américain ; le fondement nihiliste d'un tel modèle ; le caractère essentiellement négatif de sa construction doctrinale, en opposition à une doctrine dominante qui n'existerait, de fait, pas.



1) L'importation mécanique du modèle américain :

Cette critique est **typique** et souvent rapporté à l'encontre de Sciences-Po. A une accusation d'importation mécanique d'un modèle forgée outre atlantique, les auteurs répondent en filant la métaphore de l'import : celui-ci est effectué après un **tri dans la marchandise** (par un contact et des lectures approfondis de ses auteurs, travail par ailleurs peu ou pas effectué en France), en n'hésitant pas à faire jouer la concurrence (ils estiment qu'on y trouve les plus belles pages de la doctrine du XXème siècle), et n'excluant pas le **mélange des genres** (les échecs de la méthode socratique d'enseignement par des cas permettant à son tour de se concrétiser par une **hybridation du cours** magistral sur laquelle il ne reviennent pas en détail). Dès lors, toute comme la crise allemande de la pensée française, si féconde pour cette dernière, pourrait trouver un équivalent dans **une crise américaine de la pensée française**, soin à celle-ci de tirer les conséquences de la concurrence de celle-là.

2) Le fondement nihiliste des études à l'École de droit de Sciences Po :

Cette **qualification à la fois équivoque et dure** est ici interprétée comme s'adressant à la vocation de critique de la rationalité juridique que se proposent d'entreprendre les enseignants de l'École de droit. Elle est équivoque car elle rapproche dans un même terme, le **qualificatif de sceptique**, et la **conviction d'une inutilité de l'action juridique**. Sur le plan conceptuel, ces deux éléments sont à distinguer. En pratique, on peine à trouver des exemples où ils ont vraiment été liés, dans une pensée de désenchantement juridique rendant même superflue une approche du droit. Elle est écartée par son **caractère rhétorique** (Duguit ou Demogue en son temps n'ont pas échappé à cette qualification) et par référence même aux apports des mouvements auxquels elle est par ailleurs souvent appliqué (réalistes américains, critical legal studies). Ceux-ci ont cherché avec comme prémisse un scepticisme au regard de la force qu'aurait le droit de façonner les comportements, ou **scepticisme normatif**, à **continuer malgré tout de l'étudier, de façon instrumentale**. Les auteurs précisent ce que l'on peut comprendre par scepticisme, dans un triple sens : à l'égard des règles, à l'égard des faits, à l'égard des valeurs. **Les règles ne s'imposent pas aux interprètes, les faits sont qualifiés, les valeurs relatives et susceptibles de hiérarchies « mobiles »** (nous reprenons ici un vocabulaire de Riccardo Guastini). Ceci mène bien à **un décisionnisme, mais ceci ne mène pas à l'indétermination complète des éléments de cette décision**. Un des points forts des auteurs est de souligner un **parallèle entre l'état de m'interprète et celui du souverain dans la littérature de Carl Schmitt, dont le Pr. Beaud est un important lecteur**. Schmitt souligne qu'est souverain celui qui peut décider de l'exception. Cette analyse est effectuée en termes de **pouvoirs et non pas de compétence** et s'inscrit dans une démarche de détachement du texte constitutionnel pour renouer avec la nature politique de ce dernier. L'idée des auteurs est de souligner le caractère général, donné à tout interprète, et non pas seulement



constitutionnel, de cette possibilité de s'affranchir de la règle, pour déclarer « l'exception ». Nous citons les Prs. Jamin et Xifaras qui ont une brillante formule « **Dans sa version ordinaire et juridique, l'exception n'est rien d'autre que la possibilité toujours ouverte d'essayer d'indéterminer une détermination juridique, de faire tout ce qui est en son (petit) pouvoir pour créer de l'indétermination, même là où tout semblait parfaitement déterminé** ». C'est de telles conceptions qu'ils font découler la nécessité d'une analyse empirique des décisions des acteurs en plus de celle de la construction de leur discours dogmatique, étude irréductible. Une telle étude demande à ces mêmes praticiens de présenter la réalité de leur travail.

3) Le caractère négatif de leur construction doctrinale :

En dernier lieu, les auteurs auraient développé leur activité en **réaction à une entité doctrinale française qui n'existerait pas**. Bien au contraire, les auteurs estiment que **celle-ci existe et peut même très généralement se qualifier**, ce qui est d'ailleurs reconnu dans le papier des Prs. Beaud et Libchaber. Pour ainsi reprendre leurs propres termes, ce sont « **des textes, des interprétations, des pratiques à connaître, coordonnés par la doctrine, formant des savoirs, stratifiés, organisés, différenciés selon les disciplines** ». Les Prs. Jamin et Xifaras qualifient cela de système, qui peut se situer tant au niveau théorique des manuels, que technique des revues spécialisées. Sur ce point, leur critique porte sur la qualification de ce « **droit de professeur** » qu'il représente, et sur la plus-value pour un approche pratique de la disparition de ses cloisons disciplinaires. Il semble bien que la critique originale porte sur la possibilité d'une alternative au modèle doctrinal sans laquelle celui-ci n'existe pas, puisqu'il totalise tout le discours juridique.

Ces trois arguments sont d'inégale facture. On acquiesce au tri effectué dans la littérature américaine, et en tout premier lieu dans son intérêt à son égard, et le jugement positif qu'elle suscite. On a tendance à penser que la pensée réaliste, souvent qualifiée de nihiliste, ne bénéficie pas du public qu'elle demande, et des conséquences pédagogique dont elle pourrait être la cause. Toutefois, **on est moins convaincu du caractère radical que propose justement cette alternative réaliste**. Elle est susceptible de degrés et d'applications micro ou macro juridiques, et en cela, elle peut très bien amener à une nouvelle théorisation, que ne semblent d'ailleurs pas nier les auteurs de l'article. **On ne finira pas de faire l'apologie des faiseurs de systèmes**.